



## **ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – ADJAENES**

- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives communes aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'état.
- Recrutement des adjoints administratifs
- Missions de l'ADJAENES
- Evolutions de carrières
- Décret n°2004-76 du 29 janvier 2014 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

### **Recrutement des adjoints administratifs :**

Il est possible d'accéder au corps des adjoints administratifs par deux modes de recrutement différents :

- Concours (pour les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe). Le concours externe est ouvert à l'ensemble des candidats **sans** conditions de diplômes.

- Concours interne : le concours est ouvert aux fonctionnaires, militaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction territoriale ou de la fonction hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours.
- Ces candidats doivent justifier **d'au moins une année de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

### **Mission de l'ADJAENES :**

Un adjoint administratif exerce des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Les titulaires du corps ont vocation à exercer au sein de l'administration centrale, dans les services déconcentrés (rectorats) et dans les établissements d'enseignement.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de secrétariat ou de gestion dans un collège, lycée ou un établissement d'enseignement supérieur, comme dans une structure administrative du ministère de l'Education Nationale.

### **Evolution de carrière des ADJAENES :**

Les adjoints administratifs de **1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

**Les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.**

